

particulières ou des accords de prêt relatifs à des projets spécifiques faisant appel à une ou plusieurs composantes du programme décrit à l'article I du présent Accord.

2. Les ententes particulières ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, à moins de stipulation expresse contraire, comme des arrangements administratifs.

3. Les accords de prêt font l'objet d'accords formels entre les parties contractantes et lient celles-ci en droit international.

ARTICLE III

À moins qu'il n'y soit indiqué autrement, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le Gouvernement du Royaume du Maroc assume les responsabilités décrites à l'annexe «B» relativement à tout projet spécifique établie aux termes d'une entente particulière ou d'un accord de prêt. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Dans le présent Accord,

1. «sociétés canadiennes» signifie les sociétés ou institutions canadiennes ou non-marocaines agréées par le Maroc, engagées dans le cadre de tout projet établi par entente particulière ou par accord de prêt;

2. «personnel canadien» signifie les personnes de provenance canadienne ou non-marocaine agréées par le Gouvernement du Royaume du Maroc, œuvrant au Maroc dans le cadre de tout projet établi par entente particulière ou par accord de prêt; et

3. «personne à charge» signifie le conjoint d'un membre du personnel canadien et les enfants à sa charge.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage à tenir le Gouvernement du Canada à couvert de toutes réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant résulter de blessures corporelles à des tiers, de pertes de biens appartenant à des tiers et de dommages à la propriété de tiers qui peuvent avoir été causés ou subis en conséquence de la réalisation d'un projet ou de l'un quelconque de ses éléments.

ARTICLE VI

En matière de responsabilité civile, le Gouvernement du Royaume du Maroc assimile les sociétés canadiennes et le personnel canadien aux sociétés marocaines et aux fonctionnaires marocains et, à ce titre, les sociétés et le personnel canadiens sont assujettis aux dispositions du Code marocain des Obligations et Contrats.

ARTICLE VII

Le personnel canadien bénéficiera des exonérations de tous impôts taxes et autres droits sur la rémunération et autres avantages qui, n'étant pas à la charge du